

Arrêt

**n° 55 836 du 10 février 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne et d'origine albanaise et auriez vécu à Kumanovë (ex République yougoslave de Macédoine, FYROM) depuis votre mariage en 1996. Le 24 juillet 2010, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre belle-mère, madame [N. H.], et de vos deux enfants mineurs d'âge, munie de votre passeport. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain et avez retrouvé votre époux, monsieur [N. H.], en Belgique depuis décembre 2009. Le 27 juillet 2010, vous avez introduit votre demande d'asile ; demande à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Le 5 octobre 2009, votre époux aurait annoncé à son meilleur ami – musulman - sa décision de se convertir à la religion catholique. Ce dernier aurait mal réagi et aurait diffusé cette information aux

autochtones de la ville. Suite à cela, votre époux aurait été malmené et insulté par des extrémistes musulmans. Le 30 décembre 2009, votre époux aurait quitté la Macédoine afin d'éviter ces problèmes et se serait rendu en Belgique. Le 5 février 2010, il y a introduit une demande d'asile. Depuis le 5 octobre 2009, vous-même et vos enfants auriez subi des remarques désobligeantes et du mépris de la part de la population locale. Le 26 mars 2010, vous auriez été agressée par 4 inconnus alors que vous reveniez du marché. Ces derniers vous auraient maltraitée physiquement et vous auraient menacée de mort en raison de la conversion de votre époux. Finalement, ils vous auraient menacé de s'en prendre à vos enfants si vous portiez plainte. Le 24 juillet 2010, ne supportant plus la situation, vous auriez quitté la Macédoine grâce à l'argent que vous aurait prêté votre famille et avez rejoint votre époux en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, A titre personnel, vous invoquez une agression par des inconnus en mars 2010 et des remarques désobligeantes et du mépris de la part de la population musulmane de Kumanovë depuis octobre 2009, et ce uniquement en raison de la conversion de votre époux à la religion catholique (pages 4, 5, 6 & 7 de votre audition CGRA du 21 octobre 2010).

Relevons tout d'abord que le seul document que vous remettez afin de prouver la seule agression dont vous auriez été victime en raison de la conversion religieuse de votre époux – à savoir une attestation médicale délivrée le 26 mars 2010 (cfr. document) – s'il établit que vous avez été agressée le 26 mars 2010, il ne dit mot quant à l'origine de cette agression et ne permet partant pas d'établir un lien entre votre agression et vos déclarations. Par ailleurs, il a clairement été établi que la conversion au catholicisme alléguée par votre époux n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général en raison de sa méconnaissance flagrante des éléments fondamentaux de la religion catholique (cfr. décision de votre époux). Dans la mesure où vous liez exclusivement votre unique agression à ladite conversion religieuse de votre époux et où la crédibilité de cette dernière a été remise en question (cfr. décision de votre époux), le lien que vous établissez entre votre agression et ladite conversion religieuse n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général. Il en va de même pour les remarques désobligeantes et le mépris dont vous déclarez avoir été la victime de la part de la population musulmane de Kumanovë en raison de la conversion religieuse de votre époux.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis – quod non -, soulignons qu'à aucun moment vous n'avez requis l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales suite à votre agression ou aux invectives de vos congénères (pages 4 & 5, ibidem). Or, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir et obtenir leur aide et/ou leur protection. En effet, vous déclarez ne jamais avoir eu le moindre problème avec vos autorités nationales et n'avoir aucune crainte par rapport à ces dernières (page 7, ibidem). Vous expliquez votre absence de démarches auprès de vos autorités par les menaces qu'auraient proférées vos agresseurs du 26 mars 2010 d'enlever vos enfants si vous en faisiez (page 4, ibidem) et par la corruption générale des autorités macédoniennes (page 7, ibidem). Ces justifications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes dans la mesure où d'une part, vos allégations de corruption ne sont étayées par aucun élément concret ; vous restez en effet vague et lacunaire dans vos propos, vous contentant de dire que « tout le monde le sait » (page 7, ibidem) et restez en défaut d'illustrer vos propos par des exemples ou expériences personnelles à ce sujet, vous contentant de dire « je ne me souviens pas de quelque chose » (page 7, ibidem) ; ce qui est insuffisant. D'autre part, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les autorités macédoniennes sont capables et disposées d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant macédonien. En effet, celles-ci fonctionnent à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplissent de mieux en mieux ses missions. Elles s'approchent de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autre une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police.

Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Soulignons au surplus que si vous estimiez que les autorités n'agissaient pas adéquatement envers vous, il existe différentes instances et procédures de plainte contre le dysfonctionnement de la part des forces de l'ordre macédoniennes (cfr. document joint au dossier) telles que le Ministère public, le Ministère de l'Intérieur, des Organisations non gouvernementales (telle que Human Rights Support Project) ou l'ombudsman. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vos explications ne peuvent être considérées comme convaincantes et ne permettent nullement d'expliquer que vous n'avez entamé aucune démarche envers vos autorités nationales pour requérir leur protection. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités en cas de sollicitation de votre part. Je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que votre époux, à savoir des problèmes avec des musulmans en raison de la conversion religieuse de ce dernier (pages 4, 5, 6 & 7 de votre audition CGRA du 21 octobre 2010). Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez une crainte uniquement par rapport à des extrémistes musulmans d'origine albanaise (page 11 de votre audition CGRA du 07 mai 2010) qui n'auraient pas apprécié votre conversion religieuse. Ils vous auraient insulté à plusieurs reprises depuis octobre 2009 et maltraité en novembre ou décembre 2009 ; ils représenteraient donc une menace pour votre vie ou pour votre famille en cas de retour en Macédoine. Toutefois, vous ne démontrez pas qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

En effet, force est tout d'abord de constater que votre conversion religieuse, à l'origine des problèmes allégués et de votre départ de Macédoine, n'empêche pas l'intime conviction du Commissaire général en raison de votre méconnaissance flagrante des éléments fondamentaux de la religion catholique – religion à laquelle vous prétendez vous être converti.

Ainsi, vous êtes incapable de citer une fête catholique autre que Noël - fête dont vous ne connaissez pas la signification (page 9, ibidem) – ou une prière catholique (page 9, ibidem). Vous ne savez pas ce qu'est Pâques ni la Trinité (page 10, ibidem). Vous ne pouvez dire qui sont les compagnons de Jésus (page 9, ibidem) ni comment se déroule le baptême (page 9, ibidem). Enfin, vous êtes incapable d'expliquer les préceptes de la religion catholique ni pourquoi, dans le calendrier catholique, nous sommes en 2010 (page 5, ibidem).

Pour justifier votre méconnaissance, vous invoquez le fait que cela ne fait que deux mois que vous vous entretenez avec un prêtre et répétez sans cesse que vous êtes un « élève de première année » (sic) (pages 7 & 9, ibidem). Dans la mesure où vous expliquez avoir commencé à remettre en question votre obéissance musulmane depuis 2001 (page 5, ibidem) – soit près de 10 ans - et que vous discutiez avec deux amis catholiques du Kosovo (pages 5, 7, 8, ibidem), ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes.

Cette méconnaissance ne permet pas de croire en votre conversion religieuse alléguée et partant, aux problèmes subséquents à celle-ci.

Par ailleurs, il semble plus qu'étonnant que vous ne vous soyez à aucun moment renseigné ou effectué des démarches auprès d'un représentant de la religion catholique en Macédoine ou au Kosovo - puisque vous y avez deux amis catholiques - avant d'affirmer, le jour de votre anniversaire, votre conversion religieuse alors que vous dites être conscient du fait que la communauté musulmane est intolérante face aux autres religions (pages 5 & 8, ibidem). Confronté à votre absence de démarches, vous restez vague et lacunaire ; expliquant que vous n'avez pas trouvé opportun de rencontrer quelqu'un tant que vous n'étiez pas décidé dans votre tête, que le 05 octobre 2009, vous aviez fait une conclusion "comme ça" (sic), que vous ne savez pas pourquoi c'était le moment de l'annoncer, que c'était peut-être pour faire la surprise pour vos amis (page 8, ibidem). Votre attitude et vos réponses sont pour le moins étonnante et renforcent le manque de crédibilité mis en exergue supra.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis - quod non -, relevons que vous n'avez, à aucun moment, requis l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales (page 6, ibidem). Or, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez obtenir leur protection. En effet, vous répétez à plusieurs reprises ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités, n'avoir aucune crainte vis-à-vis d'elles et ne pas avoir de problèmes avec l'Etat (pages 7, 10 & 11, ibidem). Interrogé quant à cette possibilité, vous reconnaissez tout d'abord que vos autorités auraient pu intervenir dans votre cas – les extrémistes étant un problème pour l'Etat (page 7, ibidem) – mais qu'elles ne pouvaient pas être constamment auprès de vous et vous protéger de tout le monde (page 6, ibidem). Vous arguez ensuite la présence de musulmans au sein des forces de l'ordre (page 7, ibidem). Ces explications ne peuvent être retenues comme suffisantes dans la mesure où aucune source consultée par nos services n'accrédite la thèse de présence d'extrémistes musulmans au sein des forces de l'ordre macédoniennes. Partant, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu/ne pourriez obtenir la protection de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers, qu'ils soient extrémistes musulmans ou non.

Constatons par conséquent que vos explications ne sont pas convaincantes et ne permettent nullement d'expliquer que vous n'ayez entamé aucune démarche envers vos autorités nationales pour requérir leur protection. Rappelons à cet égard que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Enfin, signalons que selon vos déclarations, vous auriez quitté votre pays le 30 décembre 2009 par voie aérienne et que vous êtes arrivé en Belgique le même jour (page 4, ibidem). Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 5 février 2010, soit plus d'un mois après votre arrivée sur le territoire belge et donc au-delà du délai légal de huit jours ouvrables tel que prévu par l'article 50, al. 1 de la Loi sur les étrangers de 1980. Interrogé quant aux raisons de ce délai, vous expliquez avoir voulu vous assurer des conditions de vie et de sécurité en Belgique avant d'entamer votre procédure d'asile (page 4, ibidem). Cette explication n'est pas suffisante dans la mesure où elle ne justifie pas votre attitude qui n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport macédonien, une attestation médicale concernant votre épouse (qui n'est donc pas en Belgique), une attestation d'un prêtre de Belgique et un article de journal concernant la situation générale, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, votre passeport établit votre identité et nationalité, qui ne sont pas remises en question dans la présente décision ; l'attestation médicale concernant votre épouse, elle établit une agression physique mais ne dit mot quant à l'origine de cette agression et ne permet partant pas d'établir le lien entre l'agression et vos déclarations ni de remettre en cause la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités ; l'article de journal concerne la vague de demandeurs d'asile albanais de Macédoine en Belgique et des problèmes de logement subséquents ; problèmes qui n'ont aucun lien avec vous ni avec ceux à l'origine de votre départ (page 4, ibidem) ; Quant à l'attestation que vous déposez pour attester de vos rencontres avec un prêtre en Belgique, elle est rédigée par une personne privée dont la fonction est difficile voire impossible à identifier sur l'attestation, à votre demande et n'a partant aucune valeur probante.

Je tiens à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne votre soeur, madame [M. I.], une décision de refus quant à sa demande d'asile, et ce en mai 2010."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport et celui de vos deux enfants, s'ils permettent bien d'étayer votre nationalité et votre identité – ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ces documents en effet ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

J'ai pris envers votre belle-mère, madame [N. H.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. Questions préalables

3.1. La partie défenderesse, en terme de note d'observation, soulève l'absence d'exposé de moyens invoqués à l'appui du recours de la partie requérante. Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un exposé des moyens. En effet, une simple lecture de la requête permet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la partie requérante. De plus, la partie défenderesse ne précise nullement en quoi l'absence de référence formelle à la violation d'une disposition ou principe juridique spécifique l'a mise dans l'impossibilité de percevoir la teneur de l'argumentation soulevée et de s'en défendre. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être retenue.

3.2. Le Conseil s'étonne de l'absence de toute référence, dans l'acte attaqué, à l'arrêt pris par le Conseil de céans en date du 30 août 2010 à l'égard de l'époux de la requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4. En effet, en ce qui concerne l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil observe que l'attestation médicale délivrée en date du 26 mars 2010 atteste du fait que la requérante a été agressée à cette date mais n'apporte aucun élément de nature à expliquer l'origine de ces faits et à établir un lien entre l'agression et les déclarations de la requérante. En outre, la partie requérante ne démontre pas la réalité des remarques désobligeantes et du mépris dont elle aurait été victime de la part de la population musulmane de Kumanovë en raison de la conversion religieuse de son époux.

4.5. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur »

4.5.1. La question à trancher est donc celle de savoir si la requérante peut démontrer que les autorités présentes en Macédoines ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions dont elle se dit victime.

4.5.2. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit pas d'éléments permettant d'établir que la requérante n'aurait pu ou ne pourrait pas solliciter et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités nationales présentes sur le territoire de la République de Macédoine. En effet, la requérante déclare n'avoir jamais rencontré de problèmes avec ses autorités et ne pas nourrir de craintes envers celles-ci (rapport d'audition au Commissariat général du 21 octobre 2010, p. 7). En outre, elle justifie l'absence de démarches auprès de ces autorités par la crainte de subir des représailles de la part de ses agresseurs (rapport d'audition au Commissariat général du 21 octobre 2010, p. 4) ainsi que par la présence de la corruption au sein des autorités macédoniennes (rapport d'audition au Commissariat général du 21 octobre 2010, p. 7) mais n'apporte aucun élément concret de nature à étayer ces déclarations.

4.5.3. La partie défenderesse verse au dossier administratif des documents attestant du fait qu'il existe en République de Macédoine des autorités de police susceptibles de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer une protection à la requérante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des instances et des procédures permettant de porter plainte contre le dysfonctionnement de la part des forces de l'ordre macédoniennes et que celles-ci sont en mesure de lutter contre la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police.

4.5.4. En termes de requête, la partie requérante ne critique pas valablement ce motif et reste en défaut de produire le moindre élément permettant de contester ces informations.

4.5.5. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des documents mis à la disposition du Commissaire adjoint que les autorités macédoniennes sont en mesure de fournir une protection adéquate à la requérante et que des moyens sont mis en place afin de lutter contre les problèmes de corruption et d'abus de pouvoir au sein de la police nationale.

4.5.6. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.6. En ce qui concerne les documents déposés par la requérante, le Conseil observe que son passeport et celui de ses enfants permettent d'établir son identité et celle de ses enfants mais n'établissent pas la réalité des persécutions dont elle se dit victime et l'impossibilité pour elle d'obtenir l'aide et/ou la protection de ses autorités nationales.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE